

charte n'a pas été violée; que Latour était un insolvable qui avait transféré tout son actif à la banque, laquelle avait contre lui une créance de \$75,000. Naturellement, pour obtenir jugement sur sa réclamation, la banque a essayé de vendre le bois en question.

**M. ROCHESTER**—Le ministre de la Justice semble faire remarquer qu'un actionnaire de la banque qui croit qu'elle a violé sa charte, peut avoir recours en intentant une action. Il n'est pas probable, cependant, qu'un actionnaire d'une corporation qui lui rapporte 10 ou 15 pour cent lève une action, ainsi que le suggère l'honorable ministre.

J'ai compris qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'obtenir un redressement que de m'adresser à la Chambre, attendu que le ministre de la Justice avait nettement refusé d'accorder son *fiat* pour permettre au plaignant de porter la cause devant la cour de l'Échiquier.

Jé sais, à mes dépens, que Latour était un insolvable et que son actif avait été saisi par la banque, car des propriétés à moi, représentant une valeur de \$10,000, ont été transférées avec d'autres effets. Ceci eut lieu un mois après que Latour eut été mis en faillite, puis il est venu offrir un centin dans la piastre.

Vu les circonstances, je crois que la Chambre doit intervenir et mettre fin à cette violation de la loi.

Je sais que le contrat était pour 1876-77, mais les mêmes transactions ont été faites en 1877-78; et non-seulement cela, mais la banque Nationale a fait également le commerce de bois sur la rivière Noire. Est-ce juste?

Je demande à l'honorable ministre de fournir à ceux qui se considèrent lésés l'occasion de prouver qu'ils ont des torts à faire redresser. Qu'il fasse produire les documents: c'est tout ce que nous voulons.

**M. PALMER**—Je considère que cette matière est de la plus haute importance, et il ne se peut assurément pas que le ministre de la Justice ait pris sur lui d'é luder la loi à cet égard.

C'est déjà mal qu'il y ait un contrat avec un insolvable; mais qu'on laisse une banque se livrer au commerce pendant deux ou trois ans, c'est une des

assertions les plus alarmantes que j'aie encore entendues faire en Parlement. La loi décrète que les institutions financières ne doivent pas avoir la liberté de faire certains actes qui pourraient rendre leur circulation sans valeur, et cette banque a fait un commerce qui est évidemment contraire à la loi.

Si elle a violé sa charte, il faut la lui retirer. Au procureur-général d'adopter ce moyen ou d'autres pour prévenir ce commerce illégal.

**M. BLAKE**—Je ne vois rien de plus dangereux pour l'intérêt public que le remède que l'on propose.

Il existe trois ou quatre autres remèdes, à part celui-ci, que l'on ne doit appliquer que dans les circonstances les plus extrêmes, lorsque la charte a été violée pendant longtemps et lorsqu'il est évident que son abolition serait un moindre mal. L'exercice d'un pouvoir aussi sommaire est presque tombé en désuétude.

Il est un autre remède que le procureur-général pourrait appliquer au nom de la Couronne, sans l'intervention du sujet: il pourrait empêcher la banque de continuer à violer sa charte.

La même chose pourrait se faire, je crois, par l'intervention d'un actionnaire; et je pense qu'il existe un quatrième moyen par lequel un actionnaire de la banque pourrait poursuivre sans le procureur-général.

Tels sont les remèdes plus doux qui préviendraient le mal, tout en sauvegardant l'existence de la banque; au lieu de laisser la Couronne s'autoriser de ses prérogatives pour enlever à une corporation sa charte et la forcer à liquider.

**M. ROCHESTER**—N'est-ce pas la loi du pays?

**M. BLAKE**—Le pouvoir est là, non en vertu du statut, mais en vertu de la loi commune; toutefois, j'ai dit qu'il ne convenait pas à une corporation de demander l'extinction d'une compagnie rivale. Avant d'exercer une telle prérogative, il faut consulter l'intérêt public, et dans mon opinion, l'intérêt public et le crédit du pays seraient lésés par cette procédure sommaire.

**M. ROCHESTER**—Jusqu'à quand laisserez-vous subsister cet état de choses?